

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le

ID : 077-217703057-20260321-D_15_2026-DE



DGS/OL
OBJET

N° D_15_2026 (Direction Ressources Humaines)

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars 2026, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis sur la convocation en date du 17 mars deux mil vingt-six qui leur a été adressée par le maire sortant et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. ASFAUX, M. BELEK, Mme BENADDA-SAHRIDJ, M. BOURDY, Mme CAMACHO, M. CHERON, M. CELIK, Mme CORNEILLAN, M. DERVILLEZ, Mme DOURET, M. DURAND-BANCEL, Mme EL ABIDI, M. ESPARRAGA, Mme GONÇALVES, M. GRABSI, M. LEMOINE, Mme LEROY, Mme MAIROT, M. MALONGA, M. MEBARKI, Mme MEUNIER, M. REGUIG, Mme RICHARD, Mme SAINTE ROSE, Mme SARICA AYGAN, Mme SONI MAZOUZI, M. VILLEMIN, Mme YANGO LONGUET, Mme DJILLALI, Conseillers Municipaux.

Absents: M. BAROUKH, Mme BILLÉ, MME DESANTE, M. DEYDIER, Mme DOIGNON, M. VATONNE

Secrétaire de séance : Mme Audrey SAINTE-ROSE

DATE
D'AFFICHAGE

21 Mars 2026

~~~~~

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-23, R 2123-23 et R2151-2 ;

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

**Vu** la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leur condition d'exercice ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui fixe le régime des indemnités de fonction des élus locaux et instaure des mesures destinées à en améliorer la transparence ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 en faveur de l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n° 2025-444 du 31 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

**Vu** le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 modifiant l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction ;

**Vu** la délibération n°D\_12\_2026 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

NOMBRE DE  
CONSEILLERS :

en exercice

présents

votants

**Vu** la délibération n°D\_13\_2026 en date du 21 mars 2026 portant détermination du nombre d'Adjoints ;

**Vu** la délibération n°D\_14\_2026 en date du 21 mars 2026 portant élection des Adjoints,

**Vu** le tableau annexé des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers Municipaux délégués ;

Considérant que ces indemnités qui constituent une dépense obligatoire des communes sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. Elles sont exprimées selon un pourcentage de cet indice, qui est croissant avec la population,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 4.500€ le plafond annuel des frais de représentation du Maire et à 2.000€ le plafond annuel des frais de représentation du Directeur Général des Services.

Considérant que la Ville de Montereau-Fault-Yonne compte une population de référence de 22 467 habitants,

Considérant que le montant effectif des indemnités qui seront perçues par les élus municipaux est fixé par le conseil municipal dans la limite de l'enveloppe constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints soit 18 620.64€ bruts mensuels,

Considérant que la Ville de Montereau-Fault-Yonne est chef-lieu de canton et bénéficie à ce titre d'une majoration de 15%.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITÉ:**

**Article 1 :** DE FIXER de la façon suivante les indemnités des élus de la Ville de Montereau classée de 20.000 à 49.999 habitants :

- le Maire percevra l'indemnité calculée sur la base de 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- les Adjoints percevront l'indemnité calculée sur la base de 22.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- les Conseillers Municipaux qui bénéficient de deux délégations percevront une indemnité calculée sur la base de 8.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- les Conseillers Municipaux qui bénéficient d'une délégation percevront une indemnité calculée sur la base de 3,58 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**Article 2 :** DE PRECISER que les indemnités allouées sont majorées de 15% au titre de chef-lieu de canton.

**Article 3 :** D'ADOPTER le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 4 :** DE PRECISER que le montant de l'ensemble de ces indemnités évoluera automatiquement en fonction de la réglementation et notamment les augmentations de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique et les revalorisations de la valeur du point.

suite de la délibération n° D\_15\_2026

**Article 5** : D'AUTORISER le versement d'une indemnité de représentation, sous forme de remboursement et sur présentation des pièces justificatives, au Maire pour un plafond annuel de 4500€ et au Directeur Général des Services pour un montant de 2000€, destinées à couvrir les dépenses réelles engagées à l'occasion de repas de travail et dans l'intérêt des affaires de la Commune.

**Article 6** : DE PRECISER que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



James CHÉRON